

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juillet 2000

concernant la certification sanitaire pour les importations en provenance de pays tiers d'abeilles/ruches, de lots de reines avec accompagnatrices

[notifiée sous le numéro C(2000) 1966]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/462/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/176/CE⁽²⁾, et notamment ses articles 17 et 18,

considérant ce qui suit:

- (1) Les pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'abeilles/de ruches ou de lots de reines (avec accompagnatrices) doivent être déterminés conformément aux conditions prévues par la directive 92/65/CEE. Cette autorisation doit être applicable à tout pays tiers.
- (2) Une certification sanitaire doit être établie pour les importations dans la Communauté d'abeilles/de ruches, de lots de reines avec accompagnatrices conformément aux exigences de la directive 92/65/CEE.
- (3) Des mesures sanitaires supplémentaires doivent être prises, le cas échéant, en cas de nouvelles maladies ou de maladies exotiques.
- (4) La directive 96/93/CEE du Conseil⁽³⁾ définit les normes de certification nécessaires pour une certification valable et pour éviter les fraudes. Il convient de s'assurer que les règles et les principes appliqués par les certificateurs du

pays tiers offrent des garanties au moins équivalentes à celles prévues par cette directive.

- (5) Un nouveau régime de certification est ainsi mis en place. Un délai doit être prévu pour sa mise en œuvre.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres n'autorisent l'importation d'abeilles (*Apis mellifera*)/ruches, lots de reines avec accompagnatrices en provenance d'un pays tiers, que si elles satisfont aux garanties prévues dans le certificat sanitaire correspondant au modèle figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} novembre 2000.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 52.

⁽²⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 23.

⁽³⁾ JO L 13 du 16.1.1997, p. 18.

ANNEXE

MODÈLE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ABEILLES/RUCHES, LOTS DE REINES AVEC ACCOMPAGNATRICES DESTINÉS À ÊTRE EXPÉDIÉS DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Note pour l'importateur: le présent certificat est exclusivement destiné à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	CERTIFICAT SANITAIRE
	N° Original ⁽¹⁾
3. Destinataire (nom et adresse complète)	2. Pays d'origine
	4. AUTORITÉ COMPÉTENTE
6. Lieu de chargement	5. Adresse
	— de l'exploitation d'origine — de l'exploitation de destination
7. Moyen de transport ⁽²⁾	
8. Espèce	
9. Nombre d'abeilles/de ruches ou lot de reines (avec accompagnatrices) ⁽³⁾	
10. Identification du lot	

⁽¹⁾ Un certificat séparé sera délivré pour chaque lot et une copie du certificat original doit accompagner le lot jusqu'à la destination prévue; sa durée de validité est de dix jours.

⁽²⁾ Indiquer, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule ou conteneur et le numéro de scellé.

⁽³⁾ Biffer la mention inutile.

11. ATTESTATION ⁽¹⁾

Je soussigné, fonctionnaire compétent, certifie par la présente:

- 1) que les abeilles (*Apis mellifera*)/ruches ou lots de reines avec accompagnatrices susmentionnées:
 - a) proviennent d'une ruche d'élevage supervisée et contrôlée par l'autorité compétente;
 - b) ne proviennent pas d'une zone qui fait l'objet d'une interdiction liée à l'apparition de loque américaine et que pendant au moins trente jours à compter du dernier cas constaté et de la date à laquelle toutes les ruches situées dans un rayon de trois kilomètres ont été contrôlées par l'autorité compétente et toutes les ruches infectées ont été brûlées ou traitées et contrôlées à la satisfaction de ladite autorité compétente;
 - c) font partie ou proviennent de ruches dont des échantillons des rayons ont fait l'objet d'un test pour la recherche de la loque américaine figurant dans le manuel des normes de diagnostic de l'OIE qui a donné des résultats négatifs au cours des trente derniers jours;
 - d) ont été inspectées ce jour et ne présentent aucun signe clinique ou suspicion de maladie, y compris les infections affectant les abeilles;
- 2) que le matériel d'emballage et les produits joints proviennent directement de l'élevage apicole exportateur et n'ont pas été en contact ni avec des abeilles ou des rayons à couvain infectés, ni avec d'autres produits ou équipements contaminés ou étrangers à l'élevage exportateur.

Fait à, le

.....
(signature du fonctionnaire compétent) ⁽²⁾

Cachet ⁽²⁾

.....
(nom en lettres capitales, fonction et titre)

⁽¹⁾ Compléter dans les vingt-quatre heures du chargement.

⁽²⁾ Le cachet et la signature doivent être d'une couleur différente de celle du texte.